



Recueil officiel des lois fédérales

N° 20 27 mai 1997

- 1096 Attribution de places de stationnement aux commissions de recours et d'arbitrage
- 1099 Transfert temporaire à des tiers de droits d'utilisation et d'exploitation du Musée national suisse (Ordonnance sur le transfert de droits du Musée national suisse)
- 1101 Prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs
- 1104 Systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (Ordonnance SST). O du DFEP
- 1110 Détention contrôlée d'animaux en plein air (Ordonnance DPA). O du DFEP
- 1117 Statut des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse à l'égard des assurances sociales suisses (AVS/AI/APG et AC). Echange de lettres avec le GATT
- 1118 Errata: Ordonnance sur les prix de cession du beurre et les contributions destinées à réduire le prix du beurre

Ordonnance réglant l'attribution de places de stationnement aux commissions de recours et d'arbitrage

du 1^{er} mai 1997

Le Conseil fédéral suisse,

vu le statut des fonctionnaires¹⁾;

vu le chiffre 1, 3^e alinéa, lettre a, des dispositions finales de la modification du 4 octobre 1991²⁾ de la loi fédérale d'organisation judiciaire³⁾,

arrête:

Article premier Champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux places de stationnement, en propriété ou en location, sises aux abords des bâtiments ou parties de bâtiments occupés par les commissions de recours et d'arbitrage.

Art. 2 Création de places de stationnement

¹ Le nombre des places de stationnement disponibles est fixé conformément aux prescriptions communales et cantonales en la matière.

² La Confédération s'efforce de mettre à la disposition des agents des commissions de recours et d'arbitrage tributaires d'un véhicule à moteur, si possible aux abords des bâtiments ou parties de bâtiments qu'ils occupent, les places de stationnement dont ils ont besoin.

³ La Confédération met à disposition, aux alentours de ces bâtiments ou parties de bâtiments occupés par les agents des commissions de recours et d'arbitrage, des places de stationnement, si possible couvertes, pour les bicyclettes et les cyclomoteurs.

Art. 3 Critères d'attribution

¹ Nul n'a un droit de se voir attribuer une place de stationnement.

² Des places de stationnement sont réservées en priorité aux:

RS 172.058.42

¹⁾ **RS 172.221.10**

²⁾ **RO 1992 288**

³⁾ **RS 173.110**

- a. voitures de service, exceptées les voitures attribuées comme telles à titre personnel;
- b. voitures des visiteurs et des tierces personnes qui recourent aux services des commissions fédérales de recours et d'arbitrage;
- c. voitures des détenteurs d'un logement de service.

³ Les autres places de stationnement sont attribuées conformément à l'ordre de priorité suivant.

- a. aux agents handicapés et tributaires d'un véhicule à moteur;
- b. aux agents astreints à un service irrégulier lorsqu'ils n'ont pas de moyens de transports publics à leur disposition pour se rendre à leur travail ou rentrer chez eux;
- c. aux agents qui ont régulièrement besoin de leur véhicule privé pour assumer leurs tâches et qui bénéficient à ce titre d'une autorisation permanente;
- d. aux autres agents; il sera tenu compte dans ce cas du temps nécessaire pour se rendre du domicile au lieu de travail en utilisant des moyens de transports publics ou privés. Lors de l'attribution des places de stationnement faisant partie d'un immeuble, la préférence sera donnée dans tous les cas aux agents qui travaillent dans cet immeuble;
- e. à des tierces personnes.

⁴ Il est interdit de sous-louer les places de stationnement attribuées.

Art. 4 Attribution

Les commissions fédérales de recours et d'arbitrage décident de l'attribution des places de stationnement mises à leur disposition aux alentours des bâtiments ou parties de bâtiments qu'elles occupent.

Art. 5 Taxes

¹ Les places de stationnement attribuées en vertu de l'article 3, 2^e alinéa, lettre c et 3^e alinéa, lettres d et e, sont soumises à une taxe.

² Les taxes mensuelles perçues pour les places de stationnement attribuées aux agents pour la durée du travail sont les suivantes:

- a. places de stationnement non couvertes 60 francs;
- b. places de stationnement couvertes 120 francs.

³ Les places de stationnement attribuées sans limitation de temps (places de stationnement permanentes) sont soumises aux taxes suivantes:

- a. places de stationnement non couvertes 80 francs;
- b. places de stationnement couvertes 160 francs.

⁴ Les commissions fédérales de recours et d'arbitrage peuvent, dans des cas dûment justifiés, déroger aux taxes mentionnées au 2^e et 3^e alinéas en tenant compte notamment des conditions locales et des impératifs du service.

⁵ Les places de stationnement réservées aux bicyclettes et aux cyclomoteurs sont en règle générale exonérées de taxes.

⁶ En règle générale, les taxes sont déduites du traitement.

⁷ Les commissions fédérales de recours et d'arbitrage fixent les taxes applicables aux tierces personnes selon les tarifs usuels du marché.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1997.

1^{er} mai 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin



N39260



Ordonnance concernant le transfert temporaire à des tiers de droits d'utilisation et d'exploitation du Musée national suisse (Ordonnance sur le transfert de droits du Musée national suisse)

du 1^{er} mai 1997

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 61, 1^{er} alinéa, de la loi sur l'organisation de l'administration¹⁾;
vu les articles 2 et 9, 4^e alinéa, de la loi fédérale du 27 juin 1890²⁾ concernant la
création d'un musée national suisse,

arrête:

Article premier Transfert de droits

¹ Pour remplir ses tâches avec une plus grande efficacité et en tenant mieux compte des besoins du public, le Musée national suisse (Musée national) peut:

- a. transférer à des tiers les droits sur des pièces de ses collections en vue d'une utilisation à des fins exclusivement commerciales;
- b. autoriser des tiers à exploiter des points de vente et de distribution dans ses locaux;
- c. confier à des tiers la gestion de cafétérias, de vestiaires et de services annexes similaires.

² Le transfert de droits peut être convenu sur la base de contrats de droit privé pour une durée de dix ans au plus.

Art. 2 Compétences

¹ Le Musée national peut transférer de gré à gré les droits cités à l'article premier.

² Les contrats passés par le Musée national sont soumis à l'approbation de l'Office fédéral de la culture.

³ La compétence de l'Administration fédérale des finances en matière de location ou d'affermage des locaux demeure réservée.

Art. 3 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 3 avril 1996³⁾ concernant le fonds du Musée national suisse est modifiée comme suit:

RS 432.37

¹⁾ **RS 172.010**

²⁾ **RS 432.31**

³⁾ **RS 432.35; RO 1996 1160**

Art. 1^{er}, 2^e al., let. d

² Sont également versées au fonds:

- d. les rémunérations provenant du transfert de droits d'utilisation sur des pièces de collection ou de l'exploitation de services annexes. Sont exclus les loyers et les fermages dus à l'Administration fédérale des finances.

Art. 4 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1997.

² Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2007.

1^{er} mai 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39258

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs

du 3 mars 1997

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 22a, 3^e alinéa, de la loi sur l'assurance-chômage (LACI)¹⁾;
vu l'article 97, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 25 juin 1982²⁾ sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP),

arrête:

Article premier Personnes assurées

¹ Sont soumis à l'assurance obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité les chômeurs qui:

- a. ont droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage en vertu de l'article 8 LACI ou touchent des indemnités conformément à l'article 29 LACI, et qui
- b. réalisent un salaire journalier coordonné selon l'article 4 ou 5.

² Ne sont pas assurées les personnes qui sont déjà assurées selon l'article 47, 1^{er} alinéa, LPP, au moins dans la même mesure que si elles étaient assurées conformément à la présente ordonnance.

Art. 2 Couverture d'assurance

¹ L'assurance commence à l'échéance du délai d'attente prévu aux articles 11, 2^e alinéa, 14, 4^e alinéa, et 18, 1^{er} alinéa, LACI.

² Les personnes pour lesquelles le droit à l'indemnité est suspendu sont assurées (art. 30 LACI).

Art. 3 Principes applicables au calcul du salaire coordonné

¹ Les montants-limites fixés aux articles 2, 7 et 8 LPP sont divisés par 260,4 (montants-limites journaliers). S'agissant des personnes qui présentent un degré d'invalidité de 50 pour cent aux termes de la loi sur l'assurance-invalidité³⁾, les montants-limites sont réduits de moitié.

RS 837.174

¹⁾ RS 837.0; RO 1996 273

²⁾ RS 831.40; RO 1996 273

³⁾ RS 831.20

² Les gains intermédiaires (art. 24 LACI), les salaires provenant de programmes d'occupation (art. 72 LACI) ou d'emplois à temps partiel (art. 10, 2^e al., let. b, LACI) réalisés durant une période de contrôle sont divisés par le nombre de jours contrôlés au cours de la période de contrôle (salaire journalier).

Art. 4 Salaire journalier coordonné

¹ Le salaire journalier coordonné doit être assuré.

² Le salaire journalier coordonné s'obtient en déduisant de l'indemnité journalière de chômage le montant de coordination calculé sur une base journalière selon l'article 3, 1^{er} alinéa.

³ Si le salaire journalier coordonné n'atteint pas le montant, calculé sur un jour, selon l'article 8, 2^e alinéa, LPP, il doit être arrondi à ce montant.

Art. 5 Salaire journalier coordonné en cas de gain intermédiaire, de programme d'occupation et d'activité à temps partiel

¹ Le salaire journalier coordonné correspond à la somme:

- a. du salaire journalier provenant d'une activité intermédiaire, d'un programme d'occupation ou d'une activité à temps partiel; et
- b. de la perte de gain donnant droit à une indemnité calculée par jour par analogie à l'article 3, 2^e alinéa;
- c. moins le montant de coordination calculé par jour selon l'article 3, 1^{er} alinéa.

² Si le salaire journalier provenant d'un gain intermédiaire, d'un programme d'occupation ou d'une activité à temps partiel est assuré selon l'article 2, 1^{er} alinéa, LPP, il faut déduire du salaire coordonné journalier selon le 1^{er} alinéa, le salaire journalier coordonné provenant d'un gain intermédiaire, d'un programme d'occupation ou d'une activité à temps partiel.

Art. 6 Salaire coordonné applicable au calcul des prestations de survivants et d'invalidité

¹ Les prestations versées en cas de décès ou d'invalidité se calculent sur la base du salaire coordonné de la période de contrôle au cours de laquelle l'événement assuré s'est produit. Si l'assuré ne peut se conformer aux prescriptions de contrôle, en raison de l'événement, les jours de chaque période de contrôle antérieurs à la survenance de l'événement sont considérés comme contrôlés.

² Le montant des rentes se calcule sur la base de la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années manquantes depuis le début de l'assurance jusqu'à l'âge ouvrant le droit à la retraite, sans intérêts.

Art. 7 Cessation de l'affiliation des chômeurs à l'assurance obligatoire

En cas de cessation de l'affiliation à l'assurance obligatoire des chômeurs (art. 2, al. 1^{bis}, LPP), le maintien de la prévoyance pour les risques décès et invalidité n'est possible que si les assurés:

- a. ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire selon l'article 2, alinéa 1 ou 1^{bis}, LPP; ou
- b. ne peuvent se faire assurer à titre facultatif selon l'article 44 ou 46 LPP.

Art. 8 Fixation du taux de cotisation

¹ Pour les risques de décès et d'invalidité, le taux de cotisation des femmes et des hommes se monte à 5,28 pour cent du salaire journalier coordonné.

² L'institution supplétive contrôle régulièrement si le taux de cotisation couvre les frais et fait rapport à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT), au moins une fois par an. Si le taux de cotisation doit être adapté en raison de l'évolution du risque, l'institution supplétive présente à l'OFIAMT une proposition d'adaptation à transmettre au Conseil fédéral.

³ La proposition d'adaptation du taux de cotisation doit être transmise à l'OFIAMT au plus tard trois mois avant la date effective de l'adaptation.

⁴ L'institution supplétive établit une statistique des risques de décès et d'invalidité des chômeurs.

Art. 9 Cotisations

¹ Le chômeur et l'assurance-chômage versent chacun la moitié de la cotisation.

² Les jours où le chômeur ne touche pas de prestations, la cotisation est entièrement à la charge de l'assurance-chômage.

Art. 10 Dispositions fiscales relatives à la prévoyance des chômeurs

Les cotisations versées par les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance-chômage sont déductibles des revenus soumis aux impôts directs fédéraux, cantonaux et communaux.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

3 mars 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

**Ordonnance du DFEP
concernant les systèmes de stabulation
particulièrement respectueux des animaux
(Ordonnance SST)**

du 28 février 1997

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 27, 4^e alinéa, de l'ordonnance du 24 janvier 1996¹⁾ sur les contributions écologiques,

arrête:

Article premier Catégories d'animaux

En ce qui concerne les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (SST), on distingue les catégories d'animaux suivantes:

- vaches
- taureaux (de plus d'un an) d'élevage et de rente
- génisses (de plus d'un an) d'élevage et de rente
- jeune bétail mâle (de ½ à 1 année) d'élevage et de rente
- jeune bétail femelle (de ½ à 1 année) d'élevage et de rente
- veaux d'élevage (jusqu'à ½ année)
- génisses, taureaux, bœufs (de plus d'un an) destinés à l'engraissement
- jeune bétail (de ½ à 1 année) destiné à l'engraissement
- veaux destinés à l'engraissement (jusqu'à ½ année)
- veaux à l'engrais
- chèvres
- lapins
- porcs d'élevage (de plus de ½ année), y compris porcelets (jusqu'à 30 kg)
- porcs de renouvellement (de plus de 30 kg, jusqu'à ½ année), porcs à l'engrais (de plus de 30 kg)
- poules et coqs d'élevage (souches de ponte et d'engraissement)
- poules pondeuses
- poussins (sans poulets de chair), poulettes, jeunes coqs
- poulets de chair (de tout âge)
- dindes (de tout âge)

RS 910.132.4

¹⁾ RS 910.132

Art. 2 Définitions

¹ Un système de stabulation à aires multiples comprend au moins deux espaces distincts (aire de repos, aire d'alimentation et d'exercice) accessibles aux animaux en permanence.

² Sont considérés comme litière: la paille, la paille hachée, la sciure, les copeaux de bois, les feuilles mortes et la litière proprement dite. Dans l'aviculture, les copeaux d'écorce, le bois haché et le sable sont également admis dans l'aire à climat extérieur.

³ Prescription ne s'appliquant qu'à l'aviculture: par aire à climat extérieur, on entend une aire entièrement couverte, dont le sol est recouvert de litière. Une façade au moins doit être entièrement ouverte, ou munie d'un treillis métallique ou synthétique. Au besoin, des filets brise vent doivent être installés.

Art. 3 Prescriptions générales

¹ Les systèmes de stabulation pourvus de sols en grilles, en caillebotis ou présentant d'autres perforations dans l'aire de repos ne donnent pas droit aux contributions.

² Les espaces, dans lesquels les animaux sont gardés la plupart du temps doivent être éclairés à la lumière du jour d'une intensité d'au moins 15 lux. Dans l'aire de repos ou de refuge, dans les nids et dans les parties de volières éloignées de la lumière du jour, un éclairage plus faible est admissible.

³ Si c'est nécessaire, il est possible de déroger aux prescriptions de la présente ordonnance pendant la phase de mise bas ainsi que pour les animaux malades ou blessés.

Art. 4 Prescriptions spécifiques

¹ Les exigences minimales indiquées à l'annexe 1, qui s'appliquent aux différentes catégories d'animaux annoncées, doivent être observées.

² Les aires de repos, d'alimentation et d'exercice, ainsi que, le cas échéant, l'aire à climat extérieur, doivent répondre aux besoins des animaux. Les dimensions minimales figurant dans l'annexe 2 doivent être observées; lorsque cela se justifie (investissements disproportionnés, espace limité), le canton peut autoriser des dérogations.

³ L'aviculteur tient un journal, dans lequel il note au fur et à mesure les dérogations aux prescriptions de sortie.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1997.

28 février 1997

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

Annexe 1
(art. 4, 1^{er} al.)

Exigences minimales spécifiques applicables aux différentes catégories d'animaux

1. Animaux de l'espèce bovine

Catégories	Exigences minimales
1.1 Tous les animaux de l'espèce bovine sauf les animaux selon 1.2	<ul style="list-style-type: none">- Système de stabulation à aires multiples, aire d'alimentation avec revêtement ou sol perforé;- dans l'aire de repos, couche mœlleuse équivalant à un matelas de paille (surface de référence).
1.2 Veaux (d'élevage, destinés à l'engraissement ou à l'engrais) à partir de la 3 ^e semaine jusqu'au 4 ^e mois	<ul style="list-style-type: none">- Garde en groupes comme 1.1 ou système de stabulation à aire unique avec litière;- aire de repos comme 1.1.

2. Autres animaux consommant des fourrages grossiers

Catégories	Exigences minimales
2.1 Chèvres	<ul style="list-style-type: none">- Système de stabulation et aire de repos comme 1.1;- surface des box: au moins 2 m²/animal de plus de dix mois;- subdivision en groupes, si le nombre d'animaux est élevé.
2.2 Lapins	<ul style="list-style-type: none">- Elevage en colonies dans des clapiers structurés, aire de repos avec litière;- aire surélevée pour les lapines, inaccessible aux jeunes;- un nid avec litière par lapine;- race se prêtant à la stabulation en groupes.

3. Porcs

Catégories	Principes	Exceptions
Porcs d'élevage y compris porcelets, animaux de renouvellement, porcs à l'engrais	<ul style="list-style-type: none"> - Système de stabulation à aires multiples, aire d'alimentation revêtement ou sol perforé; - aire de repos recouverte de paille longue en suffisance; - paille longuc ou fourrage grossier toujours à disposition pour l'occupation des animaux; - la truic doit en tout temps pouvoir se tourner librement dans le box de mise bas et disposer de suffisamment de paille longue pour construire le nid; - il n'est pas permis d'accourcir les queues; - il est interdit de cisailer ou de poncer les dents. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les truies taries peuvent être attachées en stalle uniquement durant la période de saillie, pendant dix jours au maximum. - Les porcelets peuvent être gardés dans un système de stabulation à aire unique avec litière. - lorsque cela se justifie, le traitement individuel d'animaux demeure réservé.

4. Volaille

Catégories	Principes	Exceptions
4.1 Toutes les catégories sauf les poulets de chair et les dindes	<ul style="list-style-type: none"> - La surface minimale du poulailler accessible aux animaux (cf. annexe 2) doit être recouverte de litière au moins sur 20 pour cent; - perchoirs surélevés à plusieurs hauteurs, adaptés au comportement et aux aptitudes physiques des animaux; - Dès l'âge de 43 jours: pendant toute la journée accès à une aire à climat extérieur; - le rognage du bec n'est pas permis. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les poulaillers destinés aux coqs d'élevage et aux poules pondeuses peuvent rester fermés jusqu'à 10 h (pour éviter la dispersion de la ponte) - En cas de fort vent, de couverture neigeuse ou de très basses températures, compte tenu de l'âge des animaux, il est possible de restreindre l'accès à l'aire à climat extérieur.
4.2 Poulets de chair	<ul style="list-style-type: none"> - Surface recouverte de litière comme 4.1; - perchoirs comme 4.1; - dès l'âge de 22 jours: pendant toute la journée accès à une aire à climat extérieur; - le rognage du bec n'est pas permis. 	
4.3 Dindes	<ul style="list-style-type: none"> - Surface recouverte de litière comme 4.1; - perchoirs comme 4.1; - suffisamment d'abris (p. ex. fabriqués en balles de paille); - dès l'âge de 43 jours: pendant toute la journée accès à une aire à climat extérieur; - le rognage du bec n'est pas permis. 	

Dimensions minimales

1. Lapins: surface des clapiers

Animaux	Surface des clapiers
Groupes d'animaux à l'engrais et d'animaux de renouvellement	
– moins de 60 jours	– au moins 0,15 m ² /animal;
– plus de 60 jours	– au moins 0,25 m ² /animal, mais au moins 2 m ² /groupe.
Elevage en colonies (au max. un mâle par colonie)	– au moins 1,6 m ² /lapine

2. Volaille: aire à climat extérieur

Catégories	Surface minimale de l'aire à climat extérieur	Ouvertures du poulailler donnant sur l'aire à climat extérieur
Toutes les catégories sauf poulets de chair et dindes	– 1/3 de la surface minimale du poulailler accessible aux animaux ¹⁾ .	– Au total, 1,5 m/1000 individus; – chaque ouverture au moins 0,7 m de largeur.
Poulets de chair, dindes	– 1/3 de la surface minimale du poulailler accessible aux animaux ¹⁾ .	– Au total, 2 m/100 m ² de la surface minimale accessible du poulailler aux animaux ¹⁾ ; – chaque ouverture au moins 1 m de largeur.

¹⁾ Fonction de la densité d'occupation conformément à l'ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux (RS 455.1).

Ordonnance du DFEP concernant la détention contrôlée d'animaux en plein air (Ordonnance DPA)

du 28 février 1997

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 28, 4^e alinéa, de l'ordonnance du 24 janvier 1996¹⁾ sur les contributions écologiques,

arrête:

Article premier Catégories d'animaux

En ce qui concerne la détention contrôlée d'animaux en plein air (DPA), on distingue les catégories d'animaux suivantes:

- vaches
- taureaux (de plus d'un an) d'élevage et de rente
- génisses (de plus d'un an) d'élevage et de rente
- jeune bétail mâle (de ½ à 1 année) d'élevage et de rente
- jeune bétail femelle (de ½ à 1 année) d'élevage et de rente
- veaux d'élevage (jusqu'à ½ année)
- génisses, taureaux, bœufs (de plus d'un an) destinés à l'engraissement
- jeune bétail (de ½ à 1 année) destiné à l'engraissement
- veaux destinés à l'engraissement (jusqu'à ½ année)
- veaux à l'engrais
- bisons
- animaux de l'espèce chevaline
- moutons
- chèvres
- cerfs
- lapins
- porcs d'élevage (de plus de ½ année), y compris porcelets (jusqu'à 30 kg)
- porcs de renouvellement (de plus de 30 kg, jusqu'à ½ année), porcs à l'engrais (de plus de 30 kg)
- poules et coqs d'élevage (souches de ponte et d'engraissement)
- poules pondeuses
- poussins (sans poulets de chair), poulettes, jeunes coqs
- poulets de chair (de tout âge)
- dindes (de tout âge)

RS 910.132.5

¹⁾ RS 910.132

Art. 2 Définitions

¹ Par sortie, on entend la garde des animaux au pâturage, dans le parcours ou dans l'aire à climat extérieur.

² Par parcours, on entend une aire dont au moins 50 pour cent sont découverts; en ce qui concerne les veaux, ainsi que les bovins gardés en stabulation libre, les exigences minimales relatives aux surfaces découvertes mentionnées à l'annexe 2 sont déterminantes.

³ Prescription ne s'appliquant qu'à l'aviculture: par aire à climat extérieur, on entend une aire entièrement couverte, dont le sol est recouvert de litière. Une façade au moins doit être entièrement ouverte, ou munie d'un treillis métallique ou synthétique. Au besoin, des filets brise vent doivent être installés.

⁴ Sont considérés comme litière: la paille, la paille hachée, la sciure, les copeaux de bois, les feuilles mortes et la litière proprement dite. Dans l'aviculture, les copeaux d'écorce, le bois haché et le sable sont également admis dans l'aire à climat extérieur.

Art. 3 Prescriptions générales

¹ L'exploitant tient un journal, dans lequel il note au fur et à mesure les sorties, permettant de contrôler si les prescriptions de sortie ont été appliquées; cela n'est pas nécessaire si les animaux sortent quotidiennement.

² Si c'est nécessaire, il est possible de déroger aux prescriptions de la présente ordonnance pendant la phase de mise bas ainsi que pour les animaux malades ou blessés.

³ Les systèmes de stabulation comprenant des grilles, du caillebotis ou d'autres perforations dans l'aire de repos ne donnent pas droit aux contributions.

⁴ Les espaces dans lesquels les animaux sont gardés la plupart du temps doivent être éclairés à la lumière du jour.

Art. 4 Prescriptions spécifiques

¹ Les exigences minimales indiquées à l'annexe 1, qui s'appliquent aux différentes catégories d'animaux annoncées, doivent être observées.

² Le pâturage, le parcours et l'aire à climat extérieur doivent répondre aux besoins des animaux. Les dimensions minimales figurant dans l'annexe 2 doivent être observées; lorsque cela se justifie (investissements disproportionnés, espace limité), le canton peut autoriser des dérogations.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1997.

28 février 1997

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

Annexe 1
(art. 4, 1^{er} al.)

Exigences minimales spécifiques applicables aux différentes catégories d'animaux

(en italique: exigences minimales concernant la sortie)

1. Animaux de l'espèce bovine

Catégories	Principes	Exceptions
1.1 Toutes les catégories sauf celles figurant aux chiffres 1.2 et 1.3	<ul style="list-style-type: none"> – <i>Pendant la période de végétation: sortie quotidienne au pâturage;</i> – <i>Pendant la période d'affouragement d'hiver: sortie au moins 13 fois par mois, à des jours différents</i> – l'aire de repos doit être recouverte d'une couche suffisamment épaisse de litière ou d'un autre matériau meuble et mal léable. 	<ul style="list-style-type: none"> – <i>Les dimanches et les jours fériés, la sortie est facultative.</i> – <i>Par mauvais temps, la sortie au parcours suffit.</i> – <i>Lorsque cela se justifie (parcelles très dispersées ou exploitation située au centre d'une agglomération), l'autorité cantonale compétente peut autoriser par écrit la sortie quotidienne au parcours (facultative les dimanches et les jours fériés) au lieu de celle au pâturage.</i>
1.2 Génisses, taureaux, boeufs et jeune bétail destinés à l'engraissement, veaux à partir du 5 ^e mois	<ul style="list-style-type: none"> – <i>Sortie au pâturage, parcours comme 1.1 ou accès permanent au parcours pendant toute l'année;</i> – aire de repos comme 1.1. 	
1.3 Veaux (d'élevage, destinés à l'engraissement ou à l'engrais) à partir de la 3 ^e semaine jusqu'au 4 ^e mois	<ul style="list-style-type: none"> – <i>Sortie au pâturage, parcours comme 1.1 ou accès permanent au parcours pendant toute l'année;</i> – garde en groupe sur litière ou igloos, possibilité de contacts visuels avec d'autres animaux de la même espèce. 	

2. Autres animaux consommant des fourrages grossiers

Catégories	Principes	Exceptions	
2.1	Animaux de l'espèce chevaline, moutons, chèvres	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Sortie au pâturage, parcours comme 1.1;</i> - aire de repos comme 1.1. 	- <i>Comme 1.1.</i>
2.2	Cerfs, bisons	- <i>Garde en plein air toute l'année</i>	
2.3	Lapins	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Sortie quotidienne.</i> - Elevage en colonies (au max. un lapin mâle par groupe) sur litière. 	

3. Porcs

Catégories	Principes	Exceptions
3.1	Porcs d'élevage y compris porcelets Truies tarées - <i>sortie au moins 3 fois par semaine à des jours différents;</i> - stabulation en groupes; - stabulation entravée interdite. Verrats - <i>sortie quotidienne.</i> Box de mise bas - la truie doit pouvoir se tourner librement; - aire de repos recouverte d'une couche suffisamment épaisse de litière.	<ul style="list-style-type: none"> - Stabulation en groupes avec stalle d'alimentation ou en box d'alimentation et de repos admise, mais stabulation entravée uniquement pendant l'affouragement. - Les truies tarées peuvent être attachées en stalle uniquement durant la période de saillie, pendant dix jours au maximum.
3.2	Animaux de renouvellement, porcs à l'engrais	- <i>Sortie quotidienne.</i>

4. Volaille

Categories	Principes	Exceptions
4.1 Toutes les catégories sauf les poulets de chair	<ul style="list-style-type: none"> - Dès l'âge de 43 jours: à partir de midi accès permanent à un pâturage avec refuges tels que arbres, arbustes et abris; - Dès l'âge de 43 jours: accès à une aire à climat extérieur durant toute la journée; - la surface minimale du poulailler accessible aux animaux (cf. annexe 2) doit être recouverte de litière au moins sur 20 pour cent. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les poulaillers destinés aux poules, aux coqs d'élevage et aux poules pondeuses peuvent rester fermés jusqu'à 10 h (pour éviter la dispersion de la ponte) - Par mauvais temps, l'accès au pâturage peut être restreint. En cas de fort vent, de couverture neigeuse ou de très basses températures, compte tenu de l'âge des animaux, il est aussi possible de restreindre l'accès à l'aire à climat extérieur.
4.2 Poulets de chair	<ul style="list-style-type: none"> - Sortie au pâturage comme 4.1; accès au pâturage et à l'aire à climat extérieur comme 4.1, mais à partir de l'âge de 22 jours; - surface recouverte de litière comme 4.1. 	

Annexe 2
(art. 2, 2^e al., et 4, 2^e al.)

Dimensions minimales

1. Parcours pour les animaux de l'espèce bovine (production de lait et de viande)

Parcours faisant partie d'un système de stabulation libre (sans autorisation d'exception selon l'annexe 1)

Animaux	surface totale minimale ¹⁾ m ² /animal (parcours compris)	dont au moins ... m ² /animal non couverts
vaches ²⁾	10	2,5
de plus de 400 kg	6,5	1,8
jusqu'à 400 kg	5,5	1,5
de ½ année, jusqu'à 300 kg	4,5	1,3

¹⁾ Aires de repos, d'alimentation et d'exercice, y compris parcours accessible en permanence.

²⁾ Les parcours avec aire d'alimentation intégrée et ceux qui ne sont pas accessibles en permanence doivent avoir une surface minimale de 5 m²/animal.

Parcours faisant partir d'un système de stabulation entravée ou de DPA avec autorisation d'exception selon l'annexe 1

Animaux	surface minimale du parcours ¹⁾ m ² /animal	
	non écornés	écornés
vaches	12	8
de plus de 400 kg	10	7
jusqu'à 400 kg	8	6
de ½ année, jusqu'à 300 kg	6	5

¹⁾ La surface du parcours est fonction du nombre d'animaux qui s'y trouvent (subdivision du cheptel)

Parcours pour les veaux d'élevage, les veaux destinés à l'engraissement et les veaux à l'engrais

Veaux	surface totale minimale ¹⁾ m ² /animal (parcours compris)	dont au moins ... m ² /animal non couverts
du 5 ^e mois à ½ année	4	1
de la 3 ^e semaine au 4 ^e mois	3,5	1

¹⁾ Aires de repos, d'alimentation et d'exercice, y compris parcours accessible en permanence.

2. Parcours pour les porcs

Animaux	surface minimale du parcours ou du pâturage m ² /animal
Truies tarées	1,30
Verrats	4,00
Animaux de renouvellement, porcs à l'engrais à partir de 60 kg	0,65
Animaux de renouvellement, porcs à l'engrais jusqu'à 60 kg	0,45

3. Aire à climat extérieur pour la volaille

Catégories	Surface minimale de l'aire à climat extérieur	Ouvertures du poulailler donnant sur l'aire à climat extérieur ou sur le pâturage
Toutes les catégories de volaille sauf les poulets de chair et les dindes	- ½ de la surface minimale du poulailler accessible aux animaux ¹⁾ .	- Au total, 1,5 m/1000 animaux - chaque ouverture: au moins 0,7 m de largeur.
Poulets de chair, dindes	- ½ de la surface minimale du poulailler accessible aux animaux ¹⁾ .	- Au total 2 m/100 m ² de la surface minimale du poulailler accessible aux animaux ¹⁾ ; - chaque ouverture: au moins 1 m de largeur.

¹⁾ Fonction de la densité d'occupation conformément à l'ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux (RS 455.1).

**Echange de lettres des 26 octobre/24 novembre 1994
entre la Confédération suisse et le GATT
concernant le statut des fonctionnaires internationaux
de nationalité suisse à l'égard des assurances sociales suisses
(AVS/AI/APG et AC)**

RS 0.192.122.632.21; RO 1997 647

Caducité de l'Echange de lettres

L'Echange de lettres susmentionné n'a été appliqué qu'à titre provisoire du 1^{er} janvier 1994 au 1^{er} janvier 1995, date à compter de laquelle l'Echange de lettres du 2 juin 1995¹⁾ entre la Confédération suisse et l'Organisation mondiale du commerce concernant le statut des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse à l'égard des assurances sociales suisses (AVS/AI/APG et AC) fut appliqué lui-même à titre provisoire.

L'Echange de lettres précité des 26 octobre/24 novembre 1994 entre la Confédération suisse et le GATT est aujourd'hui caduc.

N39166

¹⁾ RS 0.192.122.632.11; RO 1997 659

Errata

Ordonnance sur les prix de cession du beurre et les contributions destinées à réduire le prix du beurre

Modification du 29 janvier 1997; RO 1997 735

Article 18, 1^{er} alinéa, lettre c, et 4^e alinéa, lettre c

Au lieu de:

... la teneur en matière grasse dépasse 20 pour cent ...

Lire:

... la teneur en matière grasse du lait dépasse 20 pour cent ...

24 avril 1997

Chancellerie fédérale

R39222

AS-1997-20 vom 27.05.1997 (S. 1095-1118)

RO-1997-20 du 27.05.1997 (p. 1095-1118)

RU-1997-20 del 27.05.1997 (p. 1095-1118)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1997
Année	
Anno	
Band	1997
Volume	
Volume	
Heft	20
Cahier	
Numero	
Datum	27.05.1997
Date	
Data	
Seite	1095-1118
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 422

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.